#### Quand débroussailler ?

Le débroussaillement doit être effectué de préférence avant le 1er juin et au plus tard avant le 1er juillet, dernier délai réglementaire.

#### Les sanctions:

Si vous ne respectez pas l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant obligation de débroussaillement autour de l'habitation, vous vous exposez notamment à une amende de 30€/m² (art. L. 135-2 et L. 163-5 du code forestier) et à des poursuites judiciaires.

### En cas d'incendie :

- Appelez le 18 depuis un poste fixe, ou le 112 depuis un portable et restez calme.
- Donnez votre nom et votre adresse précise, le quartier ou le lieu-dit du départ du feu.
- Indiquez le meilleur itinéraire pour y parvenir au plus vite.
- · Précisez :
  - la couleur de la fumée.
  - le type de végétation qui est en train de brûler et l'importance du sinistre,
  - -votre numéro de téléphone pour que les sapeurs-pompiers puissent vous rappeler s'ils ont besoin d'un complément d'information.

Ne raccrochez pas avant d'avoir fourni tous ces renseignements et restez sur place jusqu'à l'arrivée des secours.

### Adresses utiles

- S.D.I.S. Service Départemental d'Incendie et de Secours 140. avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. 99 06271 Villeneuve-Loubet CEDEX - Tél. 04 93 22 76 00
- O.N.F. Office National des Forêts 62. route de Grenoble - B.P. 3286 06205 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 18 51 51
- D.D.T.M. Direction Départementale des Territoires et de la Mer B.P. 3003

06201 Nice CEDEX 3 - Tél. 04 93 72 72 72





## PRÉVENIR L'INCENDIE

Débroussailler, une nécessité et une obligation.

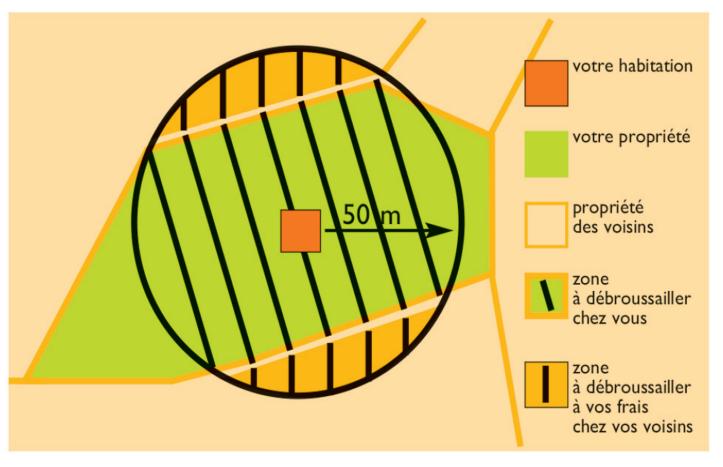


dpt06









# Débroussailler, c'est une **NÉCESSITÉ**.

- Débroussailler, c'est d'abord se protéger, protéger sa maison, son terrain et ses biens.
- Débroussailler, c'est limiter la propagation du feu, diminuer son intensité.
- Débroussailler, c'est aussi protéger la forêt et faciliter le travail des sapeurs-pompiers.

## Débroussailler, c'est une Obligation.

Le code forestier impose le débroussaillement de la totalité des terrains situés en zone urbaine ou dans les lotissements, qu'ils soient bâtis ou pas. Dans le département des Alpes-Maritimes, l'arrêté préfectoral 10 juin 2014 oblige chaque propriétaire à débroussailler à 50 mètres de son habitation et à 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès, y compris sur les propriétés voisines si nécessaire. En cas de refus de votre voisin, vous devez saisir le Maire qui pourra procéder à l'exécution d'office prévue par la loi.

Le Maire peut même porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillement.

Si vous êtes concerné par cette obligation (art. L. 134-6) et que vous ne l'appliquez pas, la commune, après vous avoir mis en demeure, procédera au débrous-saillement d'office. La prestation ainsi effectuée vous sera directement facturée.